



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-162

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2016

Sommaire

DEAL

- R03-2016-10-10-002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues, sur le fleuve Sinnamry commune de Sinnamary. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages) Page 3
- R03-2016-09-30-013 - Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à la construction de groupements d'habitations au Domaine des Roches Rouges - Commune de Macouria (6 pages) Page 7

DRJSCS

- R03-2016-09-02-003 - ARRETE MEDAILLE DE LA FAMILLE RAA (2 pages) Page 14
- R03-2016-10-10-004 - Dérogation aux règles de plafond de revenus pour l'attribution des logements locatifs sociaux en Guyane (1 page) Page 17

SGAR

- R03-2016-10-10-001 - Convention Etat attribuant une subvention d'un montant de 120 000€ à la commune de Maripasoula, pour l'opération: " Construction du groupe scolaire de 12 classes au quartier ABDALLAH". (10 pages) Page 19
- R03-2016-10-10-003 - convention Etat attribuant une subvention d'un montant de 4 754 311,19€ à la commune de Cayenne pour l'opération: "Construction du groupe scolaire Saint Just BORICAL à Cayenne" dans le cadre de la dotation scolaire 2016. (10 pages) Page 30
- R03-2016-10-07-001 - Le préfet-arrêté EPAG-Conseil d'administration-septembre 2016 (2 pages) Page 41

DEAL

R03-2016-10-10-002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues, sur le fleuve sinnamry commune de Sinnamary.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues, sur le fleuve sinnamary commune de Sinnamary.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association Mamandilo représentée par Monsieur Charles BERGERE, en date du 02 août 2016 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régional de Santé, en date du 26 juin 2016;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 05 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 07 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 28 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Sinnamary en date du 04 octobre 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, l'association Mamandilo représentée par Monsieur Charles BERGERE est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté pour organiser une course de pirogues traditionnelles située sur le fleuve sinnamary commune de Sinnamary.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'UTILISATION DES OUVRAGES EXISTANTS DU DPF ET LES ÉQUIPEMENTS.

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations.

Le pétitionnaire est responsable de l'état de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le DPF, le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut pas être cédée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION LIÉE À LA NAVIGATION

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations « autre que les compétiteurs » devront se déplacer à une vitesse maximum de 5 KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 7 : DURÉE, RENOUELEMENT

La présente autorisation est accordée pour les journées du **26 et 27 novembre 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- devoir détenir pendant l'intégralité de la manifestation des moyens de communication et d'alerte.
- devoir interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- devoir être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité des participants aux épreuves notamment au moyen d'une assistance médicale approuvée.
- mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettra les points de débarquement.
- garantir la flottabilité des embarcations et le port de gilet de sauvetage de rigueur pour chaque

- participant.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
 - mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
 - disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
 - Ne pas stocker de produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
 - mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation, puis les évacuera vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les débris: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
 - rétablir en fin de manifestation les lieux et leurs abords dans leur état primitif.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Sinnamary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

A Cayenne le 10 octobre 2016

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Signé

Jean-claude NOYON

DEAL

R03-2016-09-30-013

Arrêté Préfectoral portant autorisation au titre de la loi sur
l'eau, relatif à la construction de groupements d'habitations
au Domaine des Roches Rouges - Commune de Macouria
Domaine des Roches Rouges



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Milieux Naturels, Sites et
Paysages

Unité Police Eau

**Arrêté préfectoral
portant autorisation au titre de la loi sur l'eau, relatif à la construction de
groupements d'habitations au Domaine des Roches Rouges
Commune de Macouria**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.241-6 et R.214-1 à R.214-56 relatifs aux procédures d'autorisation ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n°2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Macouria modifié le 18 avril 2011;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;

Vu la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, déposé par la société Mahury Développement le 13 avril 2015, enregistrée sous le n°**973-2015-00019** et relatif à la construction de groupements d'habitations au Domaine des Roches Rouges sur la commune de Macouria ;

Vu l'avis de la Direction des Affaires Culturelles de la Guyane en matière de prévention archéologique du 19 mai 2015 ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Centre du littoral n°1813/2015/CACL/ASST/SPANC/PGG/FT du 04/08/2015 donnant un avis favorable à la demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;

Vu les demandes de compléments du 15 juin 2015, 28 juillet 2015 et 08 octobre 2015 ;

Vu les notes de compléments déposées à l'unité police de l'eau des 15 septembre 2015 et 12 octobre 2015 par le pétitionnaire ;

Vu l'avis de recevabilité du dossier émis par le service en charge de la police de l'eau du 24 octobre 2015 ;

Vu l'avis de la Société Guyanaise des Eaux du 15 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 07 janvier 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 25 janvier 2016;

Vu le dossier en réponse du 16 février 2016, du pétitionnaire, aux observations de l'autorité environnementale ;

Vu le dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du CE portant sur 3 espèces protégées de *Rallides* en Guyane du 14 avril 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DEAL/UPR du 07 avril 2016 organisant l'enquête publique pour la période du 27 avril au 30 mai 2016 sur la commune de Macouria ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 22 juin 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 29 juin 2016 ;

Vu la lettre d'intention de convention entre la SARL Mahury Développement et le Groupe d'Étude et de Protection des Oiseaux en Guyane du 21 juillet 2016 ;

Vu le rapport du service en charge de la police de l'eau du 09 août 2016 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 07 septembre 2016;

Vu le projet d'arrêté préfectoral transmis au pétitionnaire le 07 septembre 2016 et sa réponse du 07 septembre 2016 indiquant ne pas avoir de remarque à formuler;

Considérant que les travaux et ouvrages prévus sont soumis à autorisation en application de la rubrique **2.1.5.0** ainsi qu'au régime de déclaration en application de la rubrique **2.1.1.0** de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'arrêté préfectoral reprend les engagements du pétitionnaire et les mesures de protection de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préfectoral sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le pétitionnaire a émis un avis favorable dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

Arrête

Article 1 - La SARL Mahury Développement – sise au 71, rue Lallouette – 97300 Cayenne, bénéficiaire de l'autorisation, est autorisée, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : **construction de groupements d'habitations au Domaine des Roches Rouges sur la commune de Macouria.**

La société Mahury Développement est mentionnée en tant que pétitionnaire et maître d'ouvrage dans le présent arrêté.

Cette opération relève du régime d'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques du projet	Régime
2.1.1.0	Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du Code Général des Collectivités Territoriales : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 : Autorisation. 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 : Déclaration.	2 stations d'épuration devant traiter respectivement 12,96 kg de DBO5 et 20,28kg de DBO5.	Déclaration
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation. 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20ha : Déclaration.	Surface du projet augmentée de la surface du bassin versant : 32,2 ha	Autorisation

Les travaux et les ouvrages sont réalisés, sauf dispositions contraires du présent arrêté, conformément au dossier et aux compléments susmentionnés ;

Toute modification doit faire l'objet d'une information préalable à l'unité police de l'eau de la DEAL qui peut s'opposer à ces modifications si elles ne permettent pas de respecter le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau et de préservation des milieux aquatiques.

Article 2 - Le projet de construction de groupements d'habitations au Domaine des Roches Rouges est aménagé sur la parcelle cadastrale AI 162 d'une superficie de 120 851 m² sur la commune de Macouria.

L'opération consiste à construire un ensemble de trois (3) grandes typologies de logements qui se compose comme suit :

- 91 logements LLS du type maison duplex ou RDC répartis en 13 bâtiments de 8 logements maximum (7 T2, 32 T3, 32 T4 et 20 T5) ;
- 20 maisons jumelées T3 répartis en 10 bâtiments ;
- 34 maisons individuelles en accession (T4 ou T5).

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 3.1- Dans un délai qui ne peut excéder trois (3) mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire doit fournir, à l'unité police de l'eau de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guyane, un calendrier prévisionnel des travaux qui sont entrepris dans le cadre des aménagements prévus.

Au premier trimestre de chaque année, le maître d'ouvrage transmet au service en charge de la police de l'eau (mentionné à l'article 16 du présent arrêté) une note qui présente l'état actuel des travaux et le plan de phasage pour l'année à venir. Tout retard ou report de travaux tels que décrits dans les plans de phasage susmentionnés doit être porté à la connaissance de l'unité police de l'eau de la DEAL et justifié.

En cas de modification substantielle avant la date de transmission de mise à jour annuelle du calendrier, le pétitionnaire communique le nouveau planning prévisionnel à l'unité police de l'eau de la DEAL. Ce calendrier peut-être divisé selon le phasage des travaux décrit à l'article 3.2 du présent arrêté.

Article 3.2 - Le phasage des travaux, conformément au dossier susmentionné, respecte les délais et les zones ci-dessous mentionnés et présentés dans la carte ci-dessous du présent arrêté. L'aménagement de la parcelle sera réalisé en trois (3) phases, comme suit :

- Phase 1 (17 mois) : construction de 91 logements LLS de type maison duplex ou RDC en bande (T2 à T5) répartis en 13 bâtiments de 8 logements ;
- Phase 2 (12 mois) : construction de 20 maisons jumelées (T3) réparties en 10 ensembles bâtis ;
- Phase 3 et dernière (15 mois) : construction de 34 maisons individuelles en accession (T4 et T5).

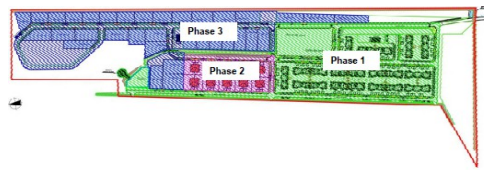


Illustration 1: Plan de phasage du projet

Article 3.3 - Dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de l'obtention du permis de construire par le preneur d'un lot cessible du projet, le pétitionnaire doit fournir à l'unité police de l'eau de la DEAL le plan de masse définitif comprenant l'implantation fine des bâtiments du lot concerné.

Article 3.4 – Le réseau d'eaux pluviales du projet récupère l'ensemble des eaux de la parcelle. Les eaux provenant des bassins versants amont sont interceptées par des fossés longeant de part et d'autre la parcelle, pour ensuite se rejeter dans la zone humide du canal Brémont.

Au sein de la parcelle, le réseau d'eaux pluviales est constitué de conduites PVC ou béton armé enterrées (pour les diamètres supérieurs à 800 mm) et d'ouvrages de collecte de type regards à grille et avaloirs.

L'imperméabilisation de la parcelle est traitée en deux (2) parties distinctes. Une partie des eaux est collectée par un réseau de fossés qui les mènent jusqu'au bassin de rétention, exutoire de l'opération, créé au Nord-Ouest de la parcelle, en limite de la zone concernée par le PPRi. L'autre partie des eaux (celles récupérées par la rue à l'Ouest du projet, la moitié des lots convertibles, et une partie des villas jumelées) est dirigée dans le fossé Ouest, qui longe la parcelle.

Un bassin de rétention est créé au Nord-Ouest de la parcelle, en limite de la zone concernée par le PPRi. Afin de minimiser les perturbations de la zone humide. Les eaux de ce bassin se rejettent dans la zone humide du canal Brémont, au même endroit où se rejettent les eaux du fossé initial. Le débit de fuite du bassin a été calculé pour ne pas aggraver la situation initiale.

Article 3.5 - L'opération Domaine des Roches Rouges est situé en zone d'assainissement individuel et comprend : 91 logements collectifs (7 T2, 32 T3, 32 T4, 20 T5) pour un total de 338 EH ; 54 villas (20 T3, 14 T4, 20 T5) pour un total de 216 EH. Toutes les eaux usées de l'opération sont collectées dans deux (2) réseaux distincts, sous voirie. Pour chaque lot libre, une boîte de branchement constituée d'un tabouret PVC Ø400 mm est posée à un (1) mètre à l'intérieur de la parcelle.

Concernant les logements LLS, la boîte de branchement reprend les sorties eaux usées et eaux vannes laissées en attente en façade des bâtiments. Les regards de branchement sont reliés à des regards Ø800 sur les réseaux principaux par l'intermédiaire d'une conduite PVC CR8 Ø160 mm. Leur profondeur est de un (1) mètre minimum.

Le premier site traite les eaux usées des 91 logements collectifs. Il a été privilégié l'installation de deux (2) stations de type OXYFIX 130-170 EH, totalisant une capacité de traitement maximale de 340 EH.

Le deuxième site traite les eaux usées des 54 villas. Comme pour le premier site, la CACL a validé l'installation de deux (2) stations de 86 à 120 EH, totalisant une capacité de traitement maximale de 240 EH.

Le système de traitement mis en œuvre :

- les quatre (4) stations d'épuration seront de type Oxyfix. Elles sont basées sur le principe du traitement par culture fixée immergée aérée ;
- les eaux usées des logements collectifs sont traitées par deux (2) stations de capacité 170 EH, alors que les eaux usées des villas le sont par deux (2) stations de capacité 120 EH ;
- les stations de capacité 120 EH sont composées de trois (3) cuves en béton auto-compactant armé de fibre. La première cuve sert de décanteur primaire, la seconde de réacteur biologique et la dernière de clarificateur ;
- les stations de capacité 170 EH sont composées de six (6) cuves du même matériau comme suit: deux (2) cuves pour le décanteur primaire, deux (2) cuves pour le réacteur biologique et deux (2) cuves pour le clarificateur.

L'ensemble de l'opération est soumis aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC. Le pétitionnaire devra s'y conformer

Article 3.6 - Les engagements pris sur les mesures d'évitement de réduction, et, de compensation, de suivi et de surveillance dans le dossier et les notes complémentaires, dans sa version soumise à l'enquête publique du 27 avril au 30 mai 2016, sont observés et respectés. Par ailleurs, conformément à ses engagements pris au titre de sa demande de dérogation déposée le 14 avril 2016 au titre des espèces protégées, le pétitionnaire est tenu de mener les actions suivantes :

- Abandon du tracé de la boucle routière au profit de deux zones de retournement des véhicules
- Réalisation des travaux de défrichage et de terrassement en saison sèche, sachant que la période de reproduction des oiseaux est majoritairement en saison des pluies.
- Réalisation du défrichage du centre vers la périphérie, de manière à pouvoir expulser les oiseaux vers l'extérieur de la parcelle et vers des habitats favorables.
- Mesure compensatoire : Gel de toute activité humaine hormis les suivis naturalistes sur la zone située à l'ouest du projet sur une surface de 9,4 ha. Cette zone sera rétrocédée à un organisme gestionnaire de protection de la nature. En attendant, un suivi concernant l'avifaune et plus particulièrement des trois (3) rôles (visés dans la demande de dérogation) sera effectué par le GEPOG (15 avenue Pasteur à Cayenne) moyennant une convention sur une durée de 20 ans. Cette convention, dont un exemplaire sera fourni à la DEAL), indiquera la cartographie de la zone de compensation, sa surface, le protocole de suivi, mentionnera le montant financier annuel et prévoira un montant financier optionnel dans le cas où une mesure de gestion particulière devrait être mise en œuvre par le GEPOG. Un rendu annuel sera transmis à la DEAL avant chaque 31 mars, il devra indiquer l'état de conservation du site, les espèces présentes avec un focus sur l'avifaune et les trois (3) rôles en indiquant l'état de leur population. En cas de litige d'une des deux parties, la DEAL sera le conciliateur en tant que de besoin.

Article 4 - DESCRIPTION DES TRAVAUX

Article 4.1 - Le maître d'ouvrage s'assure et engage sa responsabilité afin que tous les travaux soient entrepris tels que définis dans le dossier de demande d'autorisation et des notes complémentaires dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 4.2 - La zone de chantier est réduite au maximum afin de limiter les incidences sur les écoulements. Le chantier est signalé.

Une clôture périphérique est mise en place dès l'ouverture des travaux afin de limiter l'impact du chantier sur les proches riverains (barrière visuelle et atténuation du bruit).

Les compte-rendus des réunions de chantier sont transmis à l'unité police de l'eau de la DEAL dans un délai qui ne peut excéder deux (2) jours à compter de la fin de chaque réunion.

Article 4.3 - Pendant la phase de travaux, un arrosage des surfaces non revêtues est mis en place, si nécessaire, afin de limiter le soulèvement des poussières.

Article 4.4 – Balisage

- La partie boisée classée en ZNIEFF, située au Nord de la parcelle à aménager, est balisée avant le début des travaux de fouilles archéologiques et des travaux d'aménagement, afin d'éviter toute intrusion ;
- Les zones à défricher, les zones sensibles et les éléments remarquables à conserver sont balisés, au moins un (1) mois avant le début des opérations de déforestation, avec un système visuel permettant d'être vu par les opérateurs et pilotes d'engins mécaniques en tout genre.

Ces opérations de balisage doivent être validées, avant réalisation, par l'unité police de l'eau de la DEAL de la Guyane. La fin des opérations de balisage est signalée, au plus tard trois (3) jours après la fin de ces opérations : par voie postale (en recommandé) ou voie électronique aux agents mentionnés à l'article 16 du présent arrêté.

Article 4.5 - Le plan de situation (localisation et calculs de dimensionnement) des réseaux enterrés et à ciel ouvert est transmis à l'unité police de l'eau de la DEAL au moins 3 (trois) mois avant leur réalisation.

Article 4.6 - La surface imperméabilisée, qui représente 54 % de la surface totale de la parcelle, ne modifie pas le sens général des écoulements d'eaux pluviales qui se fait naturellement vers le canal Brémont.

Les installations de chantier sont implantées en zone non vulnérable pour la ressource en eau, c'est-à-dire éloignée de la crique.

Les travaux sont réalisés en majorité en saison sèche, ce qui limite fortement les rejets de matières en suspension (MES) dans les eaux de surfaces.

Le bassin de rétention est réalisé dans un premier temps, avec des fossés drainants. Il sert de bassin de décantation avec un dispositif de rétention des MES et de confinement en cas de pollution. Cet ouvrage de rétention (bassin ouvert) est dimensionné pour une période de retour décennale permettant de compenser le ruissellement engendré par l'augmentation de ruissellement. Après calcul, le débit de fuite de l'ouvrage de rétention ne doit pas dépasser pas 949 l/s.

Article 4.7 - La communauté d'agglomération du centre du littoral est pourvu d'un schéma directeur d'assainissement qui en fonction des zones préconise le type d'assainissement devant être mis en place.

Le présent projet est situé en zone d'assainissement individuel. Le dispositif d'assainissement individuel préconisé sur la parcelle du projet selon le SDA est un filtre à sable à flux vertical surélevé et drainé, avec rejet dans le réseau de surface. La pose du réseau primaire d'eaux usées ainsi que des ouvrages (postes, regards) doit respecter les fascicules 70 et 81 applicables aux ouvrages et réseaux d'assainissement collectif. Les tests d'étanchéité doivent notamment être réalisés conformément aux dispositions prévues dans les fascicules susmentionnés. Les postes de refoulement sont équipés d'une télégestion et leur margelle doit s'opposer aux introductions d'eau pluviales. Leurs équipements permettent le transfert des débits de référence vers le dispositif d'épuration. Les éventuels trop pleins aménagés sont équipés conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Le délai de dépannage doit être réduit au maximum. Les regards de visite du réseau sont étanches et positionnés au-dessus des côtes d'inondabilité. Le réseau de collecte, séparatif et enterré, est constitué pour le réseau principal de canalisations PVC CR8 d'un diamètre minimal Ø200. Les regards sont situés à chaque changement de pente ou de direction, à chaque embranchement et tous les 80 mètres linéaires maximum.

Dans un délai qui ne peut excéder un (1) mois à compter de la validation par le maître d'œuvre et le maître d'ouvrage, le pétitionnaire doit fournir, à l'unité police de l'eau de la DEAL, un plan indiquant clairement et précisément les localisations des postes de refoulement, avec l'exutoire des trop-pleins de ces ouvrages. Un dossier expliquant les modalités de démantèlement de la lagune existante et des méthodes mises en place pour assurer la continuité de traitement des effluents entre ce démantèlement et le raccordement au réseau collectif devra également être fourni dans le même délai.

Article 4.8 - Un dispositif est mis en place aux différentes entrées sur le chantier afin que les engins de chantier puissent nettoyer leurs roues avant de rejoindre le réseau routier départemental et national. Toute matière naturelle ou non rendant la chaussée glissante, impraticable ou dangereuse est immédiatement nettoyée afin d'assurer la sécurité des autres usagers. En cas de déversement de substance de nature à nuire à la bonne circulation des véhicules sur le réseau routier départemental et national, le pétitionnaire prévient sans délai les agents mentionnés à l'article 16 du présent arrêté.

Article 4.9 - Les zones déforestées le sont de manière à déstabiliser le moins possible les sols, c'est-à-dire que les travaux de déforestation doivent avoir lieu en saison sèche (août à novembre). Elles sont traitées en maintenant au maximum les systèmes racinaires, par écrasement des souches, pose d'andains en travers et/ou végétalisation, ou pose de géotextile, de manière à garantir leur maintien et limiter les apports et relargage de matières en suspension.

Article 4.10 - Les riverains sont informés des travaux à réaliser, des nuisances occasionnées et des mesures qui sont mises en place pour y remédier.

Article 5 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 5.1 - Afin d'en garantir un fonctionnement optimal, l'ensemble du dispositif de collecte des eaux pluviales de la zone fait l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier, à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession de ce réseau à la commune de Macouria. Tenue d'un carnet d'entretien (caractéristique de l'ouvrage, exploitant, nature des opérations de surveillance et d'entretien, programmation, dates, observations, etc) et procès verbaux d'analyses.

Article 5.2 - Les deux (2) sites de traitement des eaux usées et les quatre (4) mini-stations d'épuration de type Oxyfix font l'objet d'une surveillance et d'un entretien régulier à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à la rétrocession à la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral. Les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'ANC seront respectées. Le cahier de vie de ces stations devra être transmis pour validation à la police de l'eau avant la mise en service de celles-ci. Conformément à l'article 7 de l'arrêté susvisé, les deux sites de traitement font l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles avant leurs mises en service. Cette analyse est transmise au service en charge de la police de l'eau et à l'office de l'eau de Guyane.

Article 5.3 - Tenue d'un carnet d'entretien (caractéristique de l'ouvrage, exploitant, nature des opérations de surveillance et d'entretien, programmation, dates, observations, etc) et procès verbaux d'analyses qui seront remis lors de la rétrocession aux futurs gestionnaires.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 6.1 - Les opérations de destruction et de déplacement des espèces protégées ou déterminantes ZNIEFF peuvent être entreprises suite à l'obtention de la dérogation concernant les interdictions portant sur les trois (3) espèces d'oiseaux protégés impactés par le projet (Râle ocellé, Râle grêle, Râle kiolo).

Article 6.2 - Les travaux de défrichement et de terrassement sont réalisés en saison sèche c'est-à-dire du mois d'août à novembre, ce qui limite l'impact sur l'ichtyofaune et sur les populations d'oiseaux nicheurs, dont la période de reproduction est majoritairement en saison des pluies c'est-à-dire du mois de février au mois de juillet. Le plan de défrichement est réalisé du centre du terrain vers la lisière, et en plusieurs temps afin de permettre la fuite des reptiles. Des zones d'andains sont installées avec les déchets verts sur le terrain, afin de créer des écosystèmes propices à la vie des reptiles. La disposition des andains sera réalisée en veillant à ne pas perturber l'hydrologie des parcelles et la circulation de la faune. La réalisation des andains devra être approuvée par la police de l'eau de la DEAL avant leur réalisation. Pour ce faire, le pétitionnaire présentera un plan des andains au moins deux semaines avant leur date de réalisation prévue. Les lisières sont dégagées afin de permettre la recolonisation des espèces végétales et animales. Un agent technique est dépêché sur le chantier durant toute la phase de déforestation, avec pour rôle de sensibiliser les entreprises aux problématiques faune/flore sur le site, et de veiller au bon respect des préconisations mentionnées dans le dossier d'étude d'impact. Toutes ces mesures sont stipulées dans le CCTP afin de garantir leur bonne réalisation.

Article 6.3 - En phase travaux, des mesures d'évitement sont mises en place afin de préserver l'espèce de liane déterminante ZNIEFF : l'*Aristolochia paramaribensis*, très rare en Guyane. En phase d'exploitation, des mesures de conservation sont mises en place pour en assurer le suivi, sur 20 années.

Article 6.4 - Afin d'éviter la prolifération des individus d'*Acacia mangium*, espèce à caractère invasif, des mesures particulières sont mises en place : Les individus adultes d'*Acacia mangium* (diamètre à 1 m du sol supérieur à 15 cm) seront coupés à ras. Les houppiers porteurs de semences seront broyés. Les individus juvéniles seront arrachés et broyés. L'ensemble des matières de broyage sera disposé en andain couvert d'une bâche de couleur noir pour une durée minimale d'une saison sèche. L'andain tout comme l'ensemble de l'emprise du projet fera l'objet d'un suivi régulier pendant toute la phase travaux et d'une élimination des individus qui germeront. Un ingénieur écologue est présent sur le terrain lors de l'opération de déforestation.

Article 6.5 - Une surveillance de la zone humide qui rejoint le canal Brémont et le canal Brémont lui-même, exutoire de la parcelle, font l'objet d'un suivi durant la phase travaux et lors de l'exploitation. Les rapports de suivi et de l'ingénieur écologue seront transmis à l'unité police de l'eau de la DEAL dans un délai de deux semaines suite à la réception des documents par le pétitionnaire.

Article 6.6 - Les zones de construction respectent le règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation en vigueur et notamment les côtes finales minimales des constructions avec la topographie rattachée au Nivellement Général de Guyane (NGG).

Article 6.7 - Le diagnostic archéologique réalisé en mars 2015 a confirmé la présence d'un site amérindien dans la partie ouest du terrain, entraînant la prescription d'une fouille préventive (arrêté DAC-SA n°2015-45 du 4 septembre 2015) sur une surface de 6173 m², en application des dispositions du livre V, titre II du code du patrimoine relatif à la législation et à la réglementation de l'archéologie préventive. La fouille a été confiée par le pétitionnaire au bureau d'études Eveh, qui doit la réaliser entre le 1er et le 26 août 2016 (arrêté DAC-SA n°2016-10 du 25 février 2016).

Article 6.8 - Le maître d'ouvrage s'assure en phase travaux et en phase d'exploitation que les entreprises chargées des travaux respectent les préconisations et signale à l'unité police de l'eau de la DEAL, tout débordement ou déforestation hors zone définie en préalable. Aussi, les végétaux arrachés ou détériorés volontairement ou accidentellement sont remplacés par des espèces identiques et des études nécessaires à la réhabilitation des espaces dégradées sont réalisées.

Article 7 - A l'achèvement des travaux, le récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de la présente autorisation est effectué par l'unité police de l'eau de la DEAL. Le maître d'ouvrage doit transmettre un dossier de réalisation à l'unité police de l'eau de la DEAL à l'issue de chaque phase d'aménagement décrite à l'article 3.2 du présent arrêté. Ce dossier est constitué de toutes les pièces techniques et graphiques nécessaires à la parfaite connaissance des ouvrages tels qu'ils ont été réalisés et notamment les plans et caractéristiques des réseaux. Les agents mentionnés à l'article 16 du présent arrêté peuvent demander des pièces complémentaires si le dossier fourni ne permet pas d'appréhender les travaux réalisés dans leur globalité.

Article 8 - Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le coût des analyses des prélèvements d'eau notamment, effectués lors de ces contrôles sont à la charge du maître d'ouvrage. Les agents chargés de la police de l'eau de la DEAL sont joignables aux coordonnées suivantes : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr ; DEAL Guyane-Service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages - Unité police de l'eau – CS 76003 – 97306 CAYENNE CEDEX, Secrétariat : 05 94 29 66 50.

Article 9 - Conformément à l'article L214-8 du code de l'environnement, les rejets d'eaux pluviales soumis à autorisation doivent être pourvus de dispositifs permettant de surveiller les effets sur l'eau et les milieux aquatiques. Ces dispositifs de traitement nécessitent l'entretien des différents ouvrages hydrauliques du projet d'aménagement. Les dispositifs et opérations de surveillance et de suivi sont à la charge du maître d'ouvrage jusqu'à une éventuelle rétrocession de ce réseau.

Article 9.1 - Un calendrier des interventions et un registre d'entretien (programmation des opérations d'entretien, description des opérations effectuées, quantité et destination des produits évacués) des ouvrages hydrauliques sont réalisés.

Article 9.2 - En application de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, un suivi qualitatif des eaux de rejet des stations d'épuration est réalisé en sortie d'ouvrage sur les paramètres : pH, MES, DBO5, et DCO.

Article 10 - La présente autorisation est valable pour une durée de 20 ans.

Article 11 - Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation déclaré complet, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Article 12 - L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité, par l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives au code de l'environnement. Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 - Conformément aux dispositions de l'article R.214-45 du code de l'environnement, en cas de changement de bénéficiaire de la présente autorisation ou des installations, ouvrages soumis à déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois (3) mois qui suivent le début de l'exercice. En cas de rétrocession de la maîtrise d'ouvrage des réseaux pluviaux et/ou eaux usées, le nouveau maître d'ouvrage prendra à sa charge les obligations relatives à l'entretien et à la maintenance et en fera la déclaration auprès du service en charge de la police de l'eau de la DEAL.

Conformément aux dispositions de l'article R 411-11 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la dérogation portant sur les interdictions sur les espèces protégées peut transférer sa dérogation à une autre personne, en déclarant au préfet le nouveau bénéficiaire, nature des activités et justifie la qualification des personnes amenées à mettre en œuvre l'opération autorisée. Dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration, l'autorité qui l'a reçue en délivre récépissé ou, dans le cas où le nouveau bénéficiaire ne dispose pas des capacités suffisantes pour respecter les conditions dont est assortie la dérogation, refuse le transfert. Ce refus est notifié au bénéficiaire initial de la dérogation et à l'auteur de la déclaration. Si, dans le délai mentionné ci-dessus, cette autorité n'a ni délivré récépissé de la déclaration, ni refusé le transfert de la dérogation, ce transfert est autorisé

Article 14 - Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 – Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimale d'un (1) mois à la mairie de Macouria. Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information à la DEAL de la Guyane. La présente autorisation est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant au moins un (1) an.

Article 16- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 - Dans les deux (2) mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux : un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex ; un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 18 - La présente autorisation est délivrée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les éventuelles autorisations au titre d'autres réglementations.

Article 19 - Le Secrétaire général de la préfecture de Guyane, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, le Maire de la commune de Macouria, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie est notifiée à : Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Centre Littoral, Monsieur le Maire de la commune de Macouria, Monsieur le directeur du Service Mixte de la Police de l'Environnement, et Monsieur le Directeur de l'environnement, de l'aménagement, et du logement.

Cayenne, le 30 septembre 2016

Le préfet,

Signé

Martin JAEGER

DRJSCS

R03-2016-09-02-003

ARRETE MEDAILLE DE LA FAMILLE RAA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE DJSCS du 02 septembre 2016

Portant attribution de la médaille de la famille au titre de l'année 2016

LA DIRECTRICE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE GUYANE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles D. 215-7 à D. 215-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) relatifs à la médaille de la famille ;

VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au CASF (partie réglementaire) et notamment l'article 4-34 portant abrogation du décret n° 82-938 du 28 octobre 1982 créant la médaille de la famille française ;

VU le décret n° 2013-438 du 28 mai 2013 relatif aux conditions d'attribution de la médaille de la famille ;

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif à la médaille de la famille ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2015-289-0026 du 1^{er} octobre 2015 et 2016-011-0053 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guyane ;

VU l'avis motivé de la Commission UDAF Guyane de la médaille de la famille émis lors de la séance du mardi 21 juin 2016 ;

CONSIDÉRANT que le pouvoir de conférer la médaille de la famille est délégué à Madame Sonia FRANCIUS, Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Guyane par les arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRETE

Article 1:

La médaille de la famille au titre de l'année 2016 est décernée aux personnes, dont les noms suivent, ayant élevé des enfants ou ayant rendu des services exceptionnels dans le domaine de la famille.

Il s'agit de rendre hommage à leurs mérites et de leur témoigner la reconnaissance de la nation :

PERSONNES AYANT ELEVE DES ENFANTS			
Nom et prénom	Date de naissance	Nombre d'enfants	Commune
ABE Nelly	06/06/1962	6	APATOU
SEÏKA Saïfény	00/00/1962	13	APATOU
SAIBOU éps BELAIR Nicolasse Pétriline	06/12/1943	12	IRACOUBO
VICTORINE Sergine Félix	14/01/1953	8	IRACOUBO
PAMPHILE Marie-Christine	18/07/1975	6	IRACOUBO
NASJA Sergine Stéphanie	10/03/1977	5	IRACOUBO
JEANTY épse MAINTY Nicole	01/01/1958	5	IRACOUBO
GOLITIN épse OTHILY Yvette Euloge Agnès	11/03/1941	5	IRACOUBO
TUINFORT Sabrina	25/09/1970	4	MANA
ERKO épse BEMARE	08/07/1971	8	SAINT-LAURENT
PALMOT épse PRINCE Divine-Monique	29/01/1961	8	MACOURIA
VALERIUS-THOMAS Daniela	30/04/1974	4	MACOURIA
STEPHAN Joséphine Marianneke	21/05/1963	7	SAINT-LAURENT
THOMEN épse GAY Marie-claude	30/06/1975	6	SAINT-LAURENT
LO-A-TJON Annick	15/06/1972	4	SAINT-LAURENT
CHARLEY Annie	13/01/1963	4	SAINT-LAURENT
CORREA DE PARTAS épseGMES DOS SANTOS Darci	22/10/1969	4	SAINT-LAURENT
SAINT-CYR NicaiseSabine	03/09/1967	5	REMIRE-MONTJOLY

NELSON Madeleine	01/08/1945	4	REMIRE-MONTJOLY
DWARKA SING Monique Lucia	04/05/1966	5	MATOURY

PERSONNES AYANT RENDU DES SERVICES EXCEPTIONNELS DANS LE DOMAINE DE LA FAMILLE		
SEKIPA Brigitta Mireille	01/02/1985	SAINT-LAURENT

Article 2:

La liste des médaillées sera affichée le 8 septembre à la DJSCS et à l'UDAF de Guyane.

Article 3:

Madame la Secrétaire Générale de la DJSCS de Guyane est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 2 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

SIGNE
Sonia FRANCIUS

Ampliation :

Ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes
Préfecture de la Guyane

DRJSCS

R03-2016-10-10-004

Dérogation aux règles de plafond de revenus pour
l'attribution des logements locatifs sociaux en Guyane



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE**

ARRETE N°... /DJSCS/PSo/du

**Portant extension de la dérogation aux règles de plafonds de revenus pour l'attribution des logements locatifs sociaux en
Guyane au bénéfice des agents de la fonction publique hospitalière**

LE PREFET de la REGION GUYANE

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral 685/2D/3B du 23 avril 1998 portant dérogation aux règles de plafonds de revenus

Considérant : la pénurie de logement dans de nombreux secteurs géographiques de la Guyane et l'intérêt à favoriser l'installation d'agents de la fonction publique notamment relevant de la filière sanitaire ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane

ARRETE

Article 1 : La dérogation aux règles de plafond de ressource pour l'accès au logement locatif social hors île de Cayenne, prévue par l'arrêté 685/2D/3B du 23 avril 1998 est étendue au bénéfice des agents de la fonction publique hospitalière.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Guyane est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne le

Le Préfet

Signé Martin JAEGER

SGAR

R03-2016-10-10-001

Convention Etat attribuant une subvention d'un montant de 120 000€ à la commune de Maripasoula, pour l'opération:"
Construction du groupe scolaire de 12 classes au quartier
ABDALLAH".



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N°

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **120 000,00 €**
pour réaliser l'opération:

Construction du Groupe scolaire de 12 classes au quartier ABDALLAH

À MARIPASOULA

dans le cadre de la subvention d'investissement

« DOTATION SCOLAIRE »

Année : 2016

N° EJ: 2101933797

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Commune de MARIPASOULA
Intitulé de l'opération	Construction du Groupe Scolaire de 12 classes au quartier ABDALLAH
Coût de l'opération	4 000 000,00 €
Montant du concours financier 3%	120 000,00 €
Imputation budgétaire	BOP 123
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité début opération	
Date de caducité fin opération	

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JEAGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération municipale n° 20/2016 du 25 Février 2016 approuvant le coût total et le plan de financement de l'opération ;

VU l'avis favorable du comité de programmation du PO FEDER 2014-2020 en date du 26 mai 2016 ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **8 mars 2016** ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de **MARIPASOULA** », représenté par Monsieur **Serge ANELLI**, le Maire,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 532 00010

Statut : Public

Coordonnées : Hôtel de Ville – Promenade du Lawa

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

* PITA Guylaine : guylaine.pita@ac-guyane.fr

Ces correspondants transmettent les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE DE 12 CLASSES AU QUARTIER ABDALLAH à MARIPASOULA

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **6 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **120 000,00 €** correspondant à **3 %** d'une dépense subventionnable de **4 000 000,00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, **seront versés sur le compte de la commune suivant :**

IBAN
FR92 3000 1000 642C 33000 0000 064

(Adresse de la banque) TRESORERIE DE CAYENNE AMANDIERS CENTRE
COMMERCIAL KATOURY 97307 CAYENNE

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT BOP 123	FEDER 2014 - 2020	BENEFICIAIRE
EN €	4 000 000,00 €	120 000,00 €	3 680 000,00 €	200 000,00 €
Taux d'intervention	100%	3 %	92 %	5 %

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant:

- date de début: 21 Juillet 2014
- date de fin: 30 août 2017

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Signé le 30/09/2016

Pour le Maire et par délégation

Le 1er adjoint au Maire

chargé de l'urbanisme, de l'habitat de l'aménagement
du territoire, du développement économique et de
l'environnement

Lama TOPO

Signé le 10/10/2016

Le préfet

Martin JAEGER

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Construction d'un nouveau groupe scolaire composé :

- **Une école maternelle**
 - 5 salles de classe,
 - 3 salles de repos,
 - 1 classe spécialisée (ILM),
 - 1 Préau
 - 1 cours de récréation
- **Une école élémentaire**
 - 7 salles de classe,
 - 1 classe spécialisée (CLIN-CLAD),
 - 1 préau,
 - 1 cours de récréation,
- Une salle de motricité,
- Une salle informatique,
- Une bibliothèque,
- Des locaux administratifs (bureau de direction, salle de réunion, ...)
- Une infirmerie,
- Une terrain de sport,
- Des locaux techniques (local ménage, fournitures, ...)

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER	8 mars 2016	3 680 000,00 €	92 %
État – BOP 123	8 mars 2016	120 000,00 €	3 %
Conseil régional			
Conseil général			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Établissements publics ou agences ⁽¹⁾			
Autres			
TOTAL aides publiques			
Financements privés(2)			
Participation du maître d'ouvrage (3)		200 000,00 €	5%
Recettes			
TOTAL	8 mars 2016	4 000 000,00 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'État : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

DEPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible au AIDES (en €)
Acquisitions foncières (le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet)	0,00 €	0,00 €
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 €
Travaux	3 350 000,00 €	3 350 000,00 €
Construction	3 350 000,00 €	3 350 000,00 €
Equipements – Matériels	80 000,00 €	80 000,00 €
Autres dépenses	570 000,00 €	570 000,00 €
Etudes	333 500,00 €	333 500,00 €
Missions Contrôle et SPS	32 020,00 €	32 020,00 €
Publications réglementaires	2 000,00 €	2 000,00 €
Divers et imprévus	202 480,00 €	202 480,00 €
Coût salarial (2)		
Dépenses de fonctionnement, frais généraux (3)	0	0
TOTAL	4 000 000,00 €	4 000 000,00 €

SGAR

R03-2016-10-10-003

convention Etat attribuant une subvention d'un montant de
4 754 311,19€ à la commune de cayenne pour
l'opération:"Construction du groupe scolaire Saint Just
BORICAL à Cayenne" dans le cadre de la dotation scolaire
2016.



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE
PREFECTURE DE LA GUYANE

CONVENTION

N°

Portant attribution d'un concours financier de l'**Etat** d'un montant de **4 754 311,19 €**
pour réaliser l'opération:

Construction du Groupe scolaire SAINT-JUST BORICAL

À CAYENNE

dans le cadre de la subvention d'investissement

« DOTATION SCOLAIRE »

Année : 2016

N° EJ:

Numéro et date de la convention	
Date de la notification de la convention	
Bénéficiaire	Commune de CAYENNE
Intitulé de l'opération	Construction du Groupe Scolaire SAINT-JUST BORICAL à Cayenne
Coût de l'opération	8 051 270,00 €
Montant du concours financier 59,05%	4 754 311,19 €
Imputation budgétaire	BOP 123
Service instructeur	RECTORAT (SCOSU)
Date de caducité début opération	
Date de caducité fin opération	

VU le code général des collectivités territoriales modifié ;

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 modifiée relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU le Décret 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le Décret n°2001-120 du 7 février 2001 relatif aux subventions de l'Etat pour les projets d'investissements dans les départements d'outre-mer et les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ;

VU le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le Décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de Monsieur Martin JEAGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

VU l'arrêté du 25 mai 2016 relatif à la nomination de Monsieur Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, secrétaire général pour les affaires régional (SGAR) de la Guyane ;

VU l'arrêté R03-2016-06-17-002 du 14 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LOOS et à ses collaborateurs au titre du secrétariat général pour les affaires régionales (SGAR) de la préfecture de la Guyane ;

VU la délibération municipale n° 2016-116/DGS-DAF-FESD du 26 juillet 2016 approuvant le coût total et le plan de financement de l'opération ;

VU la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du **7 juillet 2016** ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Entre, d'une part,

L'« État », représenté par Monsieur **Martin JAEGER**, le **Préfet de la Guyane**,

Et d'autre part,

La « Commune de **CAYENNE** », représenté par Madame Marie-Laure PHINERA-HORTH, le Maire,

Dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

N° SIRET : 219 733 029 00017

Statut : Public

Coordonnées : Hôtel de Ville – 01, rue DE r2MIRE BP 6023

PREAMBULE :

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Rectorat de la Guyane (Service des constructions scolaires et universitaires)

Adresse : site de Troubiran

BP. 6011

97 306 Cayenne cedex

Tel : 05 94 27 19 59

Courriel :

* Marc Waya : marc.waya@ac-guyane.fr

* PITA Guylaine : guylaine.pita@ac-guyane.fr

Ces correspondants transmettent les informations à la préfecture de la Guyane, secrétariat général pour les affaires régionales, et, le cas échéant, aux autres services concernés.

ARTICLE 1 – Objet de la convention.

La présente convention définit les engagements réciproques des parties pour le financement de la réalisation de l'opération suivante :

CONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE SAINT-JUST BORICAL

À CAYENNE

Compte tenu de l'intérêt général que représente cette opération, l'État a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant des moyens financiers à la commune.

ARTICLE 2 – Utilisation de la subvention

La subvention faisant l'objet de la présente convention a été accordée pour la réalisation de l'opération précisément décrite. Cette subvention sera totalement affectée au financement de l'opération décrite à l'article 1 de cette convention.

ARTICLE 3 – Démarrage de l'opération

L'opération subventionnée devra être commencée dans un délai de **6 mois** maximum à compter de la notification de la subvention au bénéficiaire. La date d'engagement, de commencement ou de démarrage d'une opération est soit la date de démarrage de la période préparatoire, s'il en existe une, ou des travaux mentionnés dans le premier ordre de service, ou, à défaut, la date de notification du marché, soit la date d'approbation du premier devis. La copie de cette notification ou de cette approbation devra être adressée au service instructeur du dossier avant le terme du délai précité.

ARTICLE 4 – Montant et versement de la subvention

La subvention d'un montant maximal de **4 754 311,19 €** correspondant à **59,05 %** d'une dépense subventionnable de **8 051 270,00 €**, sera versée par mandat. Une **avance de 20%** peut-être versée au bénéficiaire à condition de pouvoir justifier le commencement d'exécution du projet. Les acomptes et le solde, après notification et selon les modalités de paiement prévues à l'article 7, seront versés sur le compte de la commune suivant :

IBAN

FR92 3000 1000 642C 5300 0000 063

(Adresse de la banque) TRESORERIE DE CAYENNE AMANDIERS CENTRE
COMMERCIAL KATOURY 97307 CAYENNE

PLAN DE FINANCEMENT

	Mt des dépenses éligibles retenues	ETAT BOP 123	BENEFICIAIRE
EN €	8 051 270,00 €	4 754 311, 19 €	3 296 958,81 €
Taux d'intervention	100%	59,05 %	40,95 %

Le calendrier prévisionnel des opérations est le suivant:

- date de début: 7 Décembre 2015
- date de fin: 31 aout 2018

ARTICLE 5 – Contrôles financiers

D'une manière générale, le bénéficiaire de l'aide s'engage à justifier à tout moment, sur la demande du Préfet, de l'utilisation de la subvention reçue. Le bénéficiaire pourra être amené à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte rendu d'exécution) et à permettre aux personnes habilitées par l'Etat, de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Le bénéficiaire s'engage à fournir un compte rendu financier propre à l'objectif subventionné et un bilan final de l'opération subventionnée signé par le Maire ou par le Président ou par une personne habilitée dans la limite de 6 mois suivant sa réalisation.

Le bénéficiaire devra prévenir sans délai le service instructeur de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de l'Etat qui ne saurait dans le cadre de l'exécution de la présente voir sa responsabilité recherchée par le bénéficiaire en qualité d'organisme public subventionneur.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à l'Etat, sans que celui-ci n'ait à en faire la demande.

ARTICLE 6 – Respect du caractère d'intérêt général des dépenses

Le bénéficiaire prend acte de ce que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini à l'article 1 de la présente convention.

En cas de violation par le bénéficiaire d'une des clauses de la présente convention, l'Etat pourra procéder à une mise en demeure par le biais d'une lettre recommandée avec demande d'avis réception. Au terme du délai fixé par le Préfet, les services de l'Etat pourront mettre en œuvre le reversement de tout ou partie de la subvention.

ARTICLE 7 – Modalités de paiement

Le règlement de la subvention sera effectué selon les procédures comptables publiques en vigueur et suivant la description donnée dans l'article 4 en une seule fois à l'achèvement des travaux ou en paiements fractionnés de 10% minimum.

Le bénéficiaire déposera, à l'appui de ses demandes de paiement d'acomptes auprès du service instructeur :

- l'état récapitulatif détaillé qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu ;
- les factures acquittées et pièces justificatives relatives à ces dépenses ;
- Les pièces relatives aux marchés publics conclus avec les prestataires (consultation, publicité, analyse des offres, acte d'engagement, attribution, avenants).

Le montant global des acomptes à verser ne pourra dépasser 80% du montant total de la subvention attribuée.

Le solde de la subvention sera versé au vu d'une déclaration d'achèvement de l'opération définie aux articles 1 et 2, établie et certifiée par le Maître d'ouvrage.

Il déposera, à l'appui de la demande de paiement du solde, auprès du service instructeur dans les deux mois maximum à compter de la fin de l'opération prévue à l'article 8 :

- le certificat d'achèvement de l'opération rédigé par lui-même ;
- le compte-rendu d'exécution de l'opération, reprenant notamment les indicateurs de réalisation et de suivi ;
- la production des décisions des cofinancements (délibérations des organismes publics, documents probants pour les cofinancements privés) ;
- un état des cofinancements publics réellement encaissés (origine et montant) ;
- les pièces justificatives relatives à l'ensemble des dépenses réalisées éligibles de l'opération.

Une proratisation du versement du solde pourra être effectuée en fonction des dépenses réalisées.

La justification des dépenses, au moment des acomptes ou du solde, s'effectue par la production de factures acquittées auxquelles sont jointes les justificatifs de leur acquittement à savoir :

- pour les opérateurs publics, copie des factures accompagnées d'une attestation de paiement délivrée par leur comptable public ;

L'ensemble des factures et autres justificatifs doivent être établis au nom du bénéficiaire.

Le paiement de la subvention intervient sous réserve de la disponibilité des crédits Etat, sur justification de la réalisation de l'opération.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer au plus tôt un état récapitulatif certifié exact, attestant de la perception de la totalité des autres cofinancements prévus à l'annexe technique et financière ainsi que les décisions des cofinanceurs.

Pour les paiements indiqués ci-dessus, le service instructeur établit la certification technique et financière attestant de la conformité des caractéristiques du projet avec celles visées dans la convention.

Tous les versements sont effectués au vu :

- de la certification technique et financière précitée, visée par l'ordonnateur ;
- de l'état récapitulatif détaillé des dépenses effectuées.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet.

Le comptable assignataire est le Directeur des finances publiques de Guyane.

Toute subvention versée et non utilisée fera l'objet d'un reversement à l'Etat.

ARTICLE 8 – Durée de la convention – résiliation

La présente convention est consentie et acceptée pour une période de **quatre ans** maximum à compter de la date de notification de l'acte.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure. Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la subvention attribuée.

ARTICLE 9 – Communication

Sauf demande contraire de l'Etat, les actions de communication entreprises par le bénéficiaire de cette subvention, devront mentionner que l'investissement a été réalisé avec le soutien financier de l'Etat.

Toute communication ou publication du bénéficiaire, sous quelque forme ou sur quelque support que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Etat n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

ARTICLE 10 – Avenants

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

ARTICLE 11 – Litiges

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente convention. Le tribunal administratif de Guyane, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Signé le 30/09/2016

Pour le chef de file
le 1er adjoint au Maire de la Ville de Cayenne

Philippe KONG

Signé le 10/10/2016

Le préfet

Martin JAEGER

DESCRIPTION TECHNIQUE DU PROJET

Le quartier HIBISCUS vient faire le lien entre la ville et le pôle Universitaire de Guyane, l'opération permettra de répondre à la demande de logement, d'aménager le secteur en équipements publics. Le programme global est la construction d'un groupe scolaire d'environ 2869 m² de surface utile, organisé autour de trois entités distinctes :

- **Deux écoles (Maternelle et Élémentaire) d'environ 472 élèves et 35 personnes**
 - **6 classes maternelles**
 - **12 classes élémentaires**
- **Parties communes**
 - **Administration**
 - **Activités d'éveil,**
 - **Restauration en liaison chaude (350 repas/jours)**
- **Parties ouvertes**
 - **Accueil périscolaires et loisir**
 - **Espace vie culturelle et associative**
 - **Un plateau sportif**

PLAN DE FINANCEMENT

Origine du financement	date de demande	Montants en €	% du total
Aides publiques ⁽¹⁾			
FEDER			
État – BOP 123	7 juillet 2016	4 754 311, 19 €	59,05 %
Conseil régional			
Conseil général			
CNES			
Communes ou groupement de communes ⁽¹⁾			
Établissements publics ou agences ⁽¹⁾			
Autres			
TOTAL aides publiques			
Financements privés⁽²⁾			
Participation du maître d'ouvrage (3)		3 296 958,81	40,95%
Recettes			
TOTAL	7 juillet 2016	8 051 270,00 €	100%

(1) Pour chaque financement, précisez le nom de ce dernier ou son origine précise.

Ex : Pour l'État : les ministères, le Budget opérationnel de programme.

Pour les établissements publics et les agences : chambres consulaires, IRD, ADEME, ...

Pour les communes ou groupements : précisez le nom.

(2) participation financière d'une entreprise, d'une association,

(3) détailler si possible : Fonds propres, Crédit-bail, Emprunts, Prêt d'honneur, Apport en nature (valorisation de foncier...) etc

DEPENSES PAR GRAND POSTE

Nature des dépenses (1)	Montant en €	Montant éligible au AIDES (en €)
Acquisitions foncières (<i>le montant des acquisitions foncières sera limité à 10% du coût total éligible du projet</i>)	0,00 €	0,00 €
Acquisitions immobilières	0,00 €	0,00 €
Travaux	6 725 781,00 €	6 725 781,00 €
Construction	5 262 209,00 €	5 262 209,00 €
Espaces verts	983 347,00 €	983 347,00 €
Aléas et imprévus	480 225,00 €	480 225,00 €
Equipements – Matériels	400 000,00 €	400 000,00 €
Autres dépenses	925 489,00 €	925 489,00 €
Etudes	828 625,00 €	828 625,00 €
Missions Contrôle et SPS	31 720,00 €	31 720,00 €
Aléas et imprévus	65 144,00 €	65 144,00 €
Coût salarial (2)		
Dépenses de fonctionnement, frais généraux (3)	0	0
TOTAL	8 051 270,00 €	8 051 270,00 €



SGAR

R03-2016-10-07-001

Le préfet-arrêté EPAG-Conseil d'administration-septembre
2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

ARRETE

Fixant la composition du conseil d'administration de l'établissement public d'aménagement en Guyane (EPAG)

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
chevalier de l'ordre national du mérite
chevalier des palmes académiques
chevalier du mérite agricole
chevalier de la légion d'honneur

Vu le décret n°96-954 du 31 octobre 1996 portant création de l'établissement public d'aménagement en Guyane modifié, et notamment son article 5 fixant la composition du conseil d'administration,

Vu l'assemblée spéciale de l'établissement du 14 octobre 2014,

Vu la délibération du 18 janvier 2016 de la Collectivité Territoriale de Guyane,

Sur proposition du Secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de Guyane

ARRÊTE :

Article 1

L'établissement public d'aménagement en Guyane est administré par un conseil d'administration de 12 membres composé de :

- Quatre membres de la collectivité territoriale de Guyane, élus par l'assemblée délibérante :

Monsieur Rodolphe ALEXANDRE

Madame Isabelle PATIENT

Monsieur Didier BRIOLIN

Madame Gabrielle NICOLAS

- Deux membres élus, en son sein, par l'assemblée spéciale mentionnée à l'article 6 du décret visé en objet :

Monsieur Alexis TIOUKA

Monsieur Antoine MADERE

- Six membres représentant l'Etat :

Le préfet de la région de Guyane, Monsieur Martin JAEGER, ou son représentant

Le directeur régional des finances publiques de la Guyane, Monsieur Jean-Paul CATANESE, ou son représentant

L'Administratrice des finances publiques adjointe de la Guyane, Mme Jocelyne PIGEONNEAU, ou son représentant

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Monsieur Denis GIROU, ou son représentant

La directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, Madame Muriel JOER LE CORRE, ou son représentant

Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guyane, Monsieur Mario CHARRIERE ou son représentant

Article 2

Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Cayenne, le 7 octobre 2016,

Pour le préfet
Le secrétaire général pour les affaires
régionales

SIGNE

Philippe LOOS